



DOMAINE :	Élèves -Administration	En vigueur le :	20 mai 2010
TITRE :	Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones	Révisée le :	20 janvier 2022

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Les données recueillies dans le cadre ou par l'entremise du processus d'auto-identification sont utilisées pour offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones.

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) s'engage à :

- protéger les droits des étudiants, étudiantes autochtones;
- offrir aux parents ou tuteurs d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
 - Expliquer aux parents, aux tutrices ou aux tuteurs ainsi qu'aux conseils d'école de quelle manière, à quelle fin et à qui seront divulguées les informations recueillies;
- cibler des programmes spécifiques et pertinents, de ressources d'apprentissage et de milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;
- augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins d'apprentissage des élèves autochtones en tenant compte et en respectant leurs diversités langagières, historiques et culturelles;
- former et exposer le personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, tels que, mais non limité aux besoins et aux circonstances locales, aux besoins culturels et à la disponibilité de soutien et de ressources;
- promouvoir, consolider et rendre efficace le partenariat avec les services communautaires;
- tenir compte de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MÉO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des *Premières Nations, des Métis et des Inuits, 2007* »;
- favoriser et soutenir l'engagement des parents ou tuteurs dans le cheminement scolaire de leur enfant;

2. DÉFINITIONS

2.1 L'identification des élèves autochtones se fait conformément à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35) qui stipule « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;

2.1.1 Élèves des Premières nations ou élèves Métis ou élèves Inuit : élèves qui habitent des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;

ou

2.1.2 Élèves des Premières nations ou élèves Métis ou élèves Inuit : élèves qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 En collaboration avec la communauté autochtone et la communauté de la région du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE), la mise en œuvre de la ligne de conduite d'auto-identification des élèves autochtones, repose sur les principes suivants :

- des programmes et des services bien coordonnés, flexibles, novateurs qui favorisent l'autonomie;
- l'éducation et la formation des élèves autochtones favorisant l'inclusion et le respect de leurs cultures, leurs valeurs et leurs traditions;
- la transparence;
- l'équité;
- la reconnaissance et le respect de la diversité des peuples autochtones de l'Ontario en termes de langues, d'histoire et de culture, ainsi que de besoins relatifs à l'apprentissage.

4. PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

4.1 En élaborant et en mettant en œuvre la ligne de conduite d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario s'engage à respecter :

- Le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- La Loi sur l'éducation;
- La Charte canadienne des droits et libertés;

4.2 Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire sont conservés en toute sécurité; ces renseignements ne serviront qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation au sein du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario;

4.3 Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario s'assurera que les renseignements seront protégés comme sont traités les dossiers des élèves de l'Ontario.

5. ANNEXES

5.1 Annexe A : L'auto-identification volontaire et confidentielle de l'élève autochtone

5.2 Formulaire d'auto-identification ÉLÈ-adm-056DA-F1